

GBP  
N° 266  
Du 21/03/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE BLACK HAWK  
SECURITE**  
(Cabinet Ouattara et  
associés)

C/

**M. DIOT GUY ESPOIR**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-et-un mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;  
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et  
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE BLACK HAWK SECURITE, 05 BP 125 Abidjan  
05, tél : 21 24 44 92;**

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, le cabinet OUATTARA & Associés, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

**Monsieur DIOT GUY ESPOIR, de nationalité ivoirienne,  
domicilié à Yopougon ACADEMI, tél : 41 69 69 41 ;**

*1ère GROSSE DELIVREE le 1er juillet*  
*2019*  
**M. DIOT GUY ESPOIR**

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 101 en date du 15 Mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

- *Déclare Monsieur DIOT GUY ESPOIR recevable en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que son licenciement est abusif ;*
- *Condamne en conséquence la société BLACK HAWK SECURITE à lui payer les sommes suivantes :*
- *1. Indemnité compensatrice de préavis 66.750 FCFA ;*
- *2. Indemnité de licenciement 100.125 FCFA ;*
- *3. Indemnité de congé payés 137.950 FCFA ;*
- *4. Gratification 90.000 FCFA ;*
- *5. Rappel de la prime de transport 600.000 FCFA ;*
- *6. Arriérés de salaire 180.000 FCFA ;*
- *7. Rappel différentiel du salaire 480.000 FCFA ;*
- *8. Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail 120.000 FCFA ;*
- *9. Dommages et intérêts pour licenciement abusif 180.000 FCFA ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 1.481.950 FCFA ;*
- *Le déboute du surplus de ses prétentions ;*

Par acte n° 98 du greffe en date du 17 Mai 2018, la société BLACK HAWK SECURITE dite BHS a relevé appel du jugement contradictoire N° 101 rendu le 15 Mars 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 334 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES**

#### **PARTIES**

Suivant déclaration au Greffe n°98 du 17 Mai 2018, la société BLACK HAWK SECURITE dite la société BHS a relevé appel du jugement social contradictoire n°101 rendu le 15 Mars 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré abusif le licenciement de DIOT GUY ESPOIR et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de travail ;

Elle explique au soutien de son recours qu'alors que DIOT GUY ESPOIR était à son service en qualité d'agent de sécurité, il a saisi l'Inspecteur du travail pour réclamer le paiement d'un certain nombre de droits liés à son emploi, notamment la prime de transport, la gratification et les congés payés ;

Qu'à la suite de la non conciliation, la procédure a été transmise au tribunal qui s'est prononcé sur le licenciement du



travailleur et tiré les conséquences alors que celui-ci ne lui a pas soumis une telle demande ;

Que ladite juridiction ayant statué ultra petita, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique, DIOT GUY ESPOIR soutient que son employeur a rompu le contrat de travail à durée indéterminée qui les liait parce qu'après lui avoir adressé une correspondance pour solliciter une meilleure condition de travail, celui-ci a suspendu son salaire fin Juillet 2017 avant de l'informer en Octobre 2017 qu'il était en train de calculer ses droits de rupture ;

Estimant avoir été abusivement licencié, il a saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;

Formant appel incident, il sollicite le paiement desdites sommes telles que mentionnées dans la requête ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur la recevabilité des appels**

Considérant que les appels principal et incident de la société BLACK HAWK SECURITE et de DIOT GUY ESPOIR ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Au fond**

##### **Sur l'appel principal**

##### **Sur le caractère du licenciement et ses conséquences**

Considérant que l'employeur reproche au tribunal de s'être prononcé sur le caractère du licenciement et ses conséquences alors que le travailleur ne lui a pas soumis une telle demande ;

Mais considérant, en l'espèce, qu'il résulte de la requête du travailleur qui saisit le tribunal et du procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du travail qui accompagne ladite requête que le travailleur a sollicité le paiement des indemnités de licenciement et de préavis ;

Que de telles indemnités ne pouvant être dues qu'en cas de licenciement, c'est à tort que l'employeur soutient que le tribunal a statué sur le caractère du licenciement et lesdites indemnités alors qu'une telle demande ne lui était pas soumise ;

Qu'il ya lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Considérant en revanche qu'il résulte tant de la requête que du procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du

travail que le travailleur n'a pas sollicité des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Que le tribunal, en se prononçant sur ce chef de demande qui ne lui a pas été soumis par le travailleur, a statué sur une chose non demandée ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et statuant à nouveau, dire que le travailleur n'a pas demandé de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur l'appel incident**

**Sur l'assurance indûment prélevée et la prime de risque de port d'arme**

Considérant que comme l'a relevé le premier juge, le travailleur se contente d'affirmer que l'employeur a indûment prélevé une prime d'assurance sur son salaire et reste lui devoir la prime de risque de port d'arme sans fournir la preuve de ses allégations ;

Qu'il échet de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

**Sur le salaire de présence du mois de Novembre 2017**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du travail que le travailleur a été licencié le 11 Septembre 2017 ;

Que, dans ces conditions, l'employeur ne peut pas rester lui devoir le salaire de présence du mois de Novembre 2017 où il n'a fourni aucune prestation ;

Qu'il convient de confirmer également le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie**

Considérant que la non délivrance de bulletin de paie n'étant pas assortie de sanction, le travailleur se contente de solliciter des dommages et intérêts sans faire la preuve du préjudice que le non respect de cette obligation lui a causé ;

Qu'il y a lieu encore de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail**

Considérant que le tribunal a alloué au travailleur la somme de 120.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail alors qu'il réclamait la somme de 300.000 francs ;

Que compte tenu de l'ancienneté du travailleur, le tribunal a fait une juste évaluation de ce chef de demande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit la société BLACK HAWK SECURITE et DIOT GUY ESPOIR en leurs appels principal et incident ;

**Au fond**

Dit la société BLACK HAWK SECURITE partiellement fondée et DIO GUY ESPOIR mal fondé et l'en déboute ;

Réformant le jugement attaqué, dit que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus car non demandés par le travailleur ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

de Greffier  
Ne Gotti Bi